



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **28 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-CDD-DPP-43

Mise en demeure de la société NUNES RAMOS CALADO de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets sur la commune de Veynes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L 511-1 et 2, L 512-7 et L 514-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29/03/2022 faisant suite à l'inspection du 23/11/2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société NUNES RAMOS CALADO dont le siège social est situé ZA du Boutariq - 05400 Veynes pour son établissement situé sur la même adresse, porté à la connaissance de l'exploitant le 1/04/2022 en LRAR ;

VU l'absence d'observation de la société NUNES RAMOS CALADO au courrier précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de véhicules hors d'usage située au sein des parcelles ZC13 et ZC24, implantée ZA du Boutariq sur la commune de Veynes est exploitée sans l'enregistrement (autorisation simplifiée) requis au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE 2712) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets de métaux située à la même adresse est exploitée sans avoir déposé la déclaration requise au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2713) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations de gestion de déchets dans les conditions constatées lors de l'inspection du 23/11/2021 porte préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la NUNES RAMOS CALADO de régulariser la situation administrative de son installation au regard de la législation des ICPE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de régularisation administrative

La société NUNES RAMOS CALADO, n° siret 33259116300024 située ZA du Boutariq sur la commune de Veynes, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement.

Cette installation est soumise à enregistrement pour les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712- 1), Elle est également soumise à déclaration pour les rubriques 2713-2 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux).

Pour répondre à cette mise en demeure, l'exploitant peut, pour l'ensemble ou pour chacune des deux activités :

- soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement (ou une déclaration si l'exploitant décide de ne régulariser que l'activité de la rubrique 2713-2;
- soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
-

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

- **sous un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi, les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure et cela pour chacune des deux activités précitées.

- Si l'exploitant opte pour la cessation d'activité :

- celle-ci doit être effective dans les 5 mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2 et 3 de l'article R512-46-25 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R 512-46-25,
- les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R 512-46-25 sont mises en œuvre **dans un délai de 6 mois**,
- le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 **dans un délai d'un an**.

- Si l'exploitant opte pour la demande d'enregistrement, cette dernière doit être déposée **dans un délai de 4 mois**. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...). Dans le cas de la seule déclaration, elle devra être déposée **dans un délai de 2 mois**.

La demande d'enregistrement peut couvrir les installations soumises à déclaration.

L'exploitant peut choisir de régulariser une des deux activités et de cesser l'autre activité.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Défaut de positionnement

A défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 II.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13 281 Marseille Cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de Veynes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

